



numéro de répertoire
2017 /
date de la prononciation
numéro de rôle
12/4618/B

expédition

délivré à	délivré à	délivré à
le € SUR	le € SUR	le € SUR

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

ORU DRU

**Tribunal de première
instance francophone de
Bruxelles,**

Tribunal de la Famille

Jugement sur requête

105ème chambre FAM

présenté le
ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

Monsieur [REDACTED] domicilié à 1080 Bruxelles, [REDACTED],

Ayant pour conseil Maître Luc DENYS, avocat dont le cabinet est établi à 1030 Bruxelles, avenue Adolphe Lacomblé, 59-61 bte 5 ; e-mail : luc.denys@dgv-law.be ;

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge souscrite par le déclarant le 9 février 2012 devant l'officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean par application de l'article 12 bis du Code de la nationalité belge ;

Vu l'avis négatif notifié par Monsieur le procureur du Roi le 29 mai 2012 et réceptionné par le déclarant le 30 mai 2012 ;

Vu la lettre recommandée du déclarant du 1^{er} juin 2012 invitant l'officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à transmettre le dossier au tribunal ;

Vu les conclusions et le dossier de pièces déposés par le déclarant à l'audience du 28 septembre 2017 ;

Entendu le déclarant, assisté de son conseil, Maître DENYS, avocat, en ses explications, à l'audience publique du 28 septembre 2017 ;

Entendu Madame DUMONT, substitut du procureur du Roi, à l'audience publique du 28 septembre 2017.

La déclaration a été souscrite le 9 février 2012. Elle est donc soumise aux dispositions de la loi du 27 décembre 2006 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge.

Tous les délais prévus par la loi ont été respectés.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

La déclaration souscrite vise l'article 12bis, § 1, 3° du Code de la nationalité belge (tel qu'en vigueur avant la loi du 4 décembre 2012), qui se lit comme suit :

« Peuvent acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration conformément au § 2 du présent article, s'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans : ... 3° l'étranger qui peut faire valoir sept années de résidence principale en Belgique couvertes par un séjour légal et qui, au moment de la déclaration, a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée ».

Le 29 mai 2012, le procureur du Roi a notifié au déclarant un avis négatif, motivé par la circonstance que :

« Au moment de la déclaration, l'intéressé ne résidait pas en Belgique depuis sept ans couverts par des titres de séjour légal, en ayant été dépourvu entre le 12/08/2010 et le 13/10/2010. Il n'est donc pas satisfait aux conditions de l'article 12bis, § 1, 3° du Code de la nationalité belge ».

À l'audience, le ministère public déclare qu'il ne maintient pas son avis négatif, mais en fait abandon, au motif que les interruptions de séjour invoquées dans l'avis négatif sont imputables à un retard de l'administration dans le renouvellement du titre de séjour.

Dans ces conditions, l'avis négatif du procureur du Roi doit être déclaré non fondé.

Il s'impose dès lors de faire droit à la demande du déclarant, toutes les conditions légales lui permettant d'obtenir la nationalité belge étant réunies.

La question se pose toutefois de savoir sous quel nom lui accorder la nationalité belge.

Le déclarant dépose à l'audience des conclusions et un dossier de pièces.

Il expose en substance, oralement et par écrit, que :

- la déclaration de nationalité *« contient une erreur dans [son] nom. Le nom qui figure sur son acte de naissance est en effet [redacted] et non [redacted] comme indiqué que la déclaration ... et sur l'ancien titre de séjour. Il s'agit d'une erreur commise par l'Officier de l'état civil ... qui s'est fondé sur le nom du requérant tel qu'il figurait sur son ancien titre de séjour, alors que les déclarations de nationalité doivent mentionner le nom qui figure sur l'acte de naissance du déclarant »* (souligné par le Tribunal – Conclusions du déclarant, page 2) ;
- la 13^e chambre du Tribunal a, par jugement du 10 mai 2017 (R.G. n° 16/2789/B – pièce 3 du déclarant), déclaré la demande de rectification de la déclaration irrecevable, au motif que cette déclaration n'est pas encore un acte d'état civil et ne peut donc être rectifiée sur la base de l'article 1383 du Code judiciaire : *« [cette déclaration,] non inscrite dans les registres concernés puisque faisant toujours l'objet d'une procédure judiciaire, ne présente pas les caractéristiques d'un acte d'état civil »* (page 4 du jugement) ;
- l'officier de l'état civil indique, dans un courrier du 13 avril 2017, ne pas non plus pouvoir rectifier la déclaration, pour les mêmes motifs que ceux fondant le jugement précité. Ce courrier de l'officier de l'état civil ajoute que *« les informations relatives à l'intéressé et reprises au Registre National ont été rectifiées le 22 juin 2016 par nos services sur base de la présentation par l'intéressé d'un passeport géorgien valable, d'un nouvel acte de naissance traduit et apostillé et d'un certificat d'individualité de l'Ambassade de Géorgie à Bruxelles. La rectification effectuée consiste en la suppression de la mention du prénom [redacted] [sic] »* (souligné par le Tribunal – Pièce 4b du déclarant) ;
- l'attestation de l'Ambassade de Géorgie à Bruxelles est déposée. Elle précise : *« Veuillez considérer le nom exact : [redacted] né le [redacted] à [redacted] »* (souligné par le Tribunal – pièce 6 du déclarant) ;

- le déclarant soutient que puisque « *la déclaration de nationalité n'est pas un acte de l'état civil, sa rectification ... n'est donc soumise à aucune formalité particulière* » et peut être effectuée par le Tribunal (Conclusions du déclarant, page 3).

À l'audience, le déclarant présente par ailleurs sa carte d'inscription au registre des étrangers, qui mentionne comme identité « [REDACTED] ».

Il résulte de ces différents éléments que l'identité exacte du déclarant [REDACTED] est établie de manière incontestable et que la déclaration de nationalité ne peut actuellement être rectifiée par aucune autre autorité compétente.

Le ministère public soutient que le Tribunal n'est saisi que du point de savoir si l'avis négatif émis à propos de la déclaration de nationalité souscrite est fondé ou pas, de sorte que le Tribunal ne serait pas compétent pour rectifier le nom figurant sur la déclaration.

Cet argument ne convainc pas le Tribunal. La déclaration est régie par le Code de la nationalité belge tel qu'en vigueur avant la loi du 4 décembre 2012 ; le même code, modifié par cette loi, prévoit, en son article 15, § 1, deux hypothèses de suspension de la demande d'acquisition de la nationalité, l'une dans l'attente que le déclarant ait rectifié son nom ou prénom mal orthographié et l'autre dans l'attente que le déclarant ait acquis un nom ou un prénom. Ces hypothèses sont distinctes de celle du cas d'espèce, mais elles démontrent que le nom sous lequel le déclarant obtient finalement la nationalité belge peut être différent de celui sous lequel il a initialement effectué sa déclaration de nationalité.

Le Tribunal estime dès lors pouvoir tenir compte de l'identité exacte du déclarant [REDACTED] dans le dispositif du présent jugement.

S'agissant d'une procédure gracieuse, il y a lieu de délaissier au déclarant ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu le Code de la nationalité belge ;

LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE,

Déclare être régulièrement saisi ;

Déclare l'avis négatif de Monsieur le procureur du Roi recevable mais non fondé ;

En conséquence, **dit qu'il y a lieu de faire droit** à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite en application de l'article 12 bis du Code de la nationalité belge, par :

Monsieur [REDACTED],
né à [REDACTED]
le [REDACTED]
résidant au moment de la déclaration et actuellement à 1080 Bruxelles, [REDACTED] ;

Et que l'officier de l'état civil compétent peut dès lors procéder à l'inscription de la déclaration dans ses registres ;

Délaisse à [REDACTED] ses propres dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 105ème chambre FAM du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille,
le
où étaient présents et siégeaient :

M. Th. Delvaux, juge unique,
M. M. Gharbi, greffier.

M. Gharbi

M. Delvaux

